



**Chambre Contentieuse**

**Décision quant au fond 26/2024 du 7 février 2024**

**Numéro de dossier : DOS-2023-03948**

**Objet : Exercice du droit à l'effacement concernant une adresse e-mail**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HIJMANS, président, et de Messieurs Dirk VAN DER KELEN et Frank DE SMET, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** Monsieur X, ci-après "le plaignant"

**Le défendeur :** Y, ci-après "le défendeur"

## I. Faits et procédure

1. Le 20 septembre 2023, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.
2. L'objet de la plainte concerne l'absence d'une suite appropriée du défendeur à la demande du plaignant d'effacement de ses données à caractère personnel, plus précisément son adresse e-mail [...], que le défendeur utilise pour envoyer au plaignant de la publicité non sollicitée. Le plaignant a demandé à ce qu'on procède à l'effacement des données le 9 novembre 2022 et à nouveau le 14 novembre 2022. Malgré la confirmation du défendeur, suite à cette deuxième demande, que le nécessaire avait été fait, le plaignant a encore reçu du défendeur de la publicité non sollicitée le 16 janvier 2023 par e-mail. Cela a donné lieu à la Décision 09/2023 du 9 février 2023. En dépit du fait que suite à la décision précitée, le défendeur a informé la Chambre Contentieuse le 8 mars 2023 que l'adresse e-mail du plaignant avait été effacée, le plaignant a quand même encore reçu de la publicité non sollicitée du défendeur, ce qui a donné lieu à la présente plainte.
3. Le 6 octobre 2023, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.
4. Le 31 octobre 2023, sur la base de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et de l'article 98 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide que le dossier peut être examiné sur le fond et informe les parties concernées par envoi recommandé des dispositions telles qu'énoncées à l'article 95, § 2 et à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.  
  
La date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 11 décembre 2023, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 3 janvier 2024 et celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 24 janvier 2024.
5. Le 14 novembre 2023, la Chambre Contentieuse reçoit du défendeur, dans le délai prévu pour rendre ses conclusions, des explications circonstanciées exposant les raisons pour lesquelles le plaignant a encore reçu des e-mails non sollicités même après la Décision 09/2023 du 9 février 2023.
6. Malgré le délai accordé au plaignant pour rendre ses conclusions, il n'a introduit aucune conclusion en réplique auprès de la Chambre Contentieuse. Dès lors, le défendeur n'a pas non plus introduit de conclusions en réplique.
7. Le 1<sup>er</sup> février 2024, le plaignant informe la Chambre Contentieuse que la plainte est toujours d'actualité.

## II. Motivation

8. Les éléments factuels à l'origine de la Décision 09/2023 du 9 février 2023 concernent la réception de messages publicitaires non sollicités sur l'adresse e-mail [...]. Dans la plainte qui donne lieu à la présente décision, le plaignant fait simplement référence à la Décision 09/2023 susmentionnée en affirmant que celle-ci n'aurait pas été exécutée par le défendeur, le plaignant recevant toujours des messages publicitaires non sollicités. Cette façon d'agir du défendeur aurait potentiellement pour conséquence une violation des articles 12.3 et 12.4 du RGPD *juncto* l'article 17.1 du RGPD.
9. Le défendeur explique toutefois que le droit à l'effacement du plaignant du 9 novembre 2022 concernait l'adresse e-mail [...] et que l'efficacité de ce droit a été confirmée à la Chambre Contentieuse, conformément à la Décision 09/2023, et que les données à caractère personnel du plaignant associées à l'adresse e-mail en question ont donc été supprimées de la base de données. Le défendeur ajoute à cela que le plaignant avait manifestement encore un autre compte avec une autre adresse e-mail. Après avoir reçu une nouvelle demande du plaignant l'informant que ce dernier avait à nouveau reçu un e-mail de prospection, le défendeur a pu, sur la base de cette demande, associer l'adresse e-mail [...] aux prénom et nom du plaignant. Ce deuxième compte était lié à une autre adresse e-mail et n'avait, pour cette raison, pas été supprimé, étant donné qu'il ne faisait pas l'objet de la première demande. Le défendeur souligne dans ce cadre que le code d'identification unique utilisé pour distinguer les différents profils dans la base de données est uniquement l'adresse e-mail. Toute demande envoyée via une adresse e-mail est donc uniquement traitée pour la même adresse e-mail afin d'éviter la confusion en cas d'homonymes. Ceci explique pourquoi des messages publicitaires non sollicités ont été envoyés par e-mail à l'adresse [...].
10. Le défendeur explique que le compte du plaignant et l'adresse e-mail correspondante [...], tels que mentionnés dans la plainte et dans les pièces fournies par le plaignant, ayant donné lieu à la Décision 09/2023, ont bel et bien été supprimés, comme cela a été confirmé à la Chambre Contentieuse par courrier du 8 mars 2023. Entre-temps, suite à la présente plainte et après qu'il ait été clairement établi que le plaignant disposait encore d'un deuxième compte avec l'adresse e-mail [...], ce compte a également été supprimé.
11. Les explications fournies par le défendeur convainquent la Chambre Contentieuse, vu que les pièces transmises par le plaignant pour étayer l'exercice de son droit à l'effacement auquel aucune suite n'a été réservée par le défendeur, donnant lieu à la Décision 09/2023, concernaient uniquement l'adresse e-mail [...]. Aucun élément factuel du dossier ne permettait au défendeur de déduire que le plaignant disposait encore d'un deuxième compte avec une adresse e-mail quelque peu similaire ou une autre adresse e-mail. On ne peut pas non plus attendre du défendeur qu'il recherche de sa propre initiative un deuxième compte, voire plusieurs comptes avec une (des) adresse(s) e-mail similaire(s) appartenant éventuellement à

une même personne concernée sans que l'identité de la personne concernée à laquelle le compte appartient soit établie avec certitude. Cela découle également de l'article 17.1 du RGPD qui précise que la personne concernée a le droit d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel la concernant et n'implique donc pas l'obligation pour le défendeur de procéder à l'effacement de données à caractère personnel dont il n'est pas établi qu'elles appartiennent à la personne concernée. Ceci explique également que l'article 12.6 du RGPD dispose que lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée aux articles 15 à 21, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée. La Chambre Contentieuse estime toutefois qu'en l'occurrence, le défendeur ne disposait pas d'éléments l'amenant à douter de l'identité du plaignant et du droit à l'effacement que ce dernier a exercé concernant l'adresse e-mail [...] à l'aide des pièces justificatives qu'il a fournies qui concernaient uniquement cette adresse e-mail. Il n'y avait donc aucune raison, dans le chef du défendeur, de demander des informations supplémentaires visant à confirmer l'identité du plaignant concernant l'adresse e-mail [...].

12. Il résulte de ce qui précède que la Chambre Contentieuse estime que le défendeur a tout mis en œuvre pour clarifier la situation au profit du plaignant en procédant à la suppression de l'adresse e-mail [...] dès qu'il est apparu avec certitude qu'un deuxième compte avec cette adresse e-mail appartenait au plaignant ; et l'adresse e-mail [...] avait déjà été supprimée précédemment dans le respect de l'injonction d'effacer les données telle qu'imposée dans la Décision 09/2023. Cela amène la Chambre Contentieuse à la conclusion que l'actuelle plainte ne donne pas lieu à la constatation d'une nouvelle violation des articles 12.3 et 12.4 du RGPD *juncto* l'article 17.1 du RGPD.

### III. Publication de la décision

13. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

#### **PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite, en vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la LCA, vu qu'aucune violation du RGPD ne peut être établie à cet égard.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du *Code judiciaire*<sup>1</sup>. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du *Code judiciaire*<sup>2</sup>, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke HUMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>1</sup> "La requête contient à peine de nullité :

1<sup>o</sup> l'indication des jour, mois et an ;

2<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4<sup>o</sup> l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5<sup>o</sup> l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6<sup>o</sup> la signature du requérant ou de son avocat."

<sup>2</sup> "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."